

REPERTOIRE N°142/GCC

DU 14 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°142/CC DU 14 SEPTEMBRE 2018 RELATIVE  
À LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR GUERRIC-  
BISHOU DOUKA-LOUEMBET, TÊTE DE LISTE DE  
CANDIDATURES DE L'UNION SOCIALISTE  
PROGRESSISTE, TENDANT A LA VALIDATION DE LADITE  
LISTE A L'ELECTION DES MEMBRES DES CONSEILS  
DEPARTEMENTAUX ET DES CONSEILS MUNICIPAUX DU  
6 OCTOBRE 2018 DANS LE PREMIER ARRONDISSEMENT  
DE LA COMMUNE D'AKANDA, PROVINCE DE L'ESTUAIRE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour Le 8 septembre 2018, sous le n°0141/GCC, par laquelle Monsieur Gueric-Bishou DOUKA-LOUEMBET, tête de liste de candidatures de l'Union Socialiste Progressiste, demeurant à Libreville, téléphone 06.49.19.01, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de validation de la liste de candidatures dudit parti politique à l'élection des

membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018, au Premier Arrondissement de la Commune d'Akanda, Province de l'Estuaire ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

**Vu** le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

**Vu** la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

**Vu** la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

## **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1-Considérant** que par requête susvisée, Monsieur Guerric-Bishou DOUKA-LOUEMBET, tête de liste de candidatures de l'Union Socialiste Progressiste, demeurant à Libreville, téléphone 06.49.19.01, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de validation de la liste de candidatures dudit parti politique à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018, au Premier Arrondissement de la Commune d'Akanda, Province de l'Estuaire ;

**2 - Considérant** qu'au soutien de sa requête, Monsieur Guerric-Bishou DOUKA-LOUEMBET expose que le Centre Gabonais des Elections n'a pas retenu son dossier de candidatures, en vue de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 06 octobre 2018, en raison de l'absence des casiers judiciaires de trois de ses colistiers ; qu'il explique qu'il n'a pu les obtenir qu'au lendemain de la date de clôture du dépôt des dossiers de candidatures ; qu'il sollicite en conséquence l'indulgence de la Cour Constitutionnelle et joint à sa requête les pièces suivantes : 20 copies du dossier de candidature et une quittance de paiement des droits du trésor public ;

**3 - Considérant** qu'aux termes des dispositions combinées des articles 57, 59 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, et 5 du décret n°1114/PR/MIDSM du 2 aout 1996 fixant les modalités d'applications de certaines dispositions de ladite loi, tout candidat à un mandat électif doit faire une déclaration de candidature comportant ses noms, prénoms, date, lieu de naissance, profession, domicile, les pièces d'état-civil légalisées, sa photo d'identité, le signe distinctif du candidat indépendant, l'emblème du parti ou groupement de partis politiques dont se réclame le candidat, l'indication de la circonscription ou de la section électorale dans laquelle celui-ci se présente et la quittance du trésor public relative au versement du cautionnement ; que ladite déclaration de candidature doit être déposée pour enregistrement, affichage et diffusion au siège de la commission électorale compétente, aux dates et heures fixées par décret, laquelle transmet le dossier au Centre Gabonais des Elections ;

**4 - Considérant** qu'il est constant qu'au moment de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidatures par le Centre Gabonais des Elections, le dossier de la liste de candidatures de l'Union Socialiste Progressiste ne contenait pas la totalité des pièces

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatorze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

**Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO**, Président,  
**Madame Louise ANGUE**,  
**Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,  
**Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**,  
**Monsieur François De Paul ADIWA-ANTONY**,  
**Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,  
**Monsieur Jacques LEBAMA**,  
**Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**, Membres,  
assistés de ~~Maître Jean Laurent TSINGA~~

requises par la loi, notamment les extraits de casier judiciaire des trois derniers colistiers ;

**5-Considérant** qu'en saisissant la Cour Constitutionnelle, Monsieur Guerric-Bishou DOUKA-LOUEMBET voudrait en réalité ouvrir devant celle-ci une autre période de dépôt de dossiers de déclaration de candidature, en violation des dispositions de l'article 59 suscitées, lesquelles confient cette tâche au Centre Gabonais des Elections outre qu'il ne prouve pas l'existence d'un cas de force majeure l'ayant empêché de se conformer aux dispositions légales ci-dessus rappelées ; que c'est donc à bon droit que ledit Centre a rejeté le dossier de candidature du requérant ; qu'en conséquence, la requête présentée par Monsieur Guerric-Bishou DOUKA-LOUEMBET doit être rejetée.

## **DECIDE**

**Article Premier** : La requête de Monsieur Guerric-Bishou DOUKA-LOUEMBET, tête de liste de candidatures de l'Union Socialiste Progressiste au Premier Arrondissement de la Commune d'Akanda à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 06 octobre 2018, est rejetée.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.